

# Directe des Pays de la Loire UT de Loire-Atlantique



## Aperçu du droit applicable aux chantiers éoliens en mer



# Règles générales un chantier de construction



- Déclaration préalable : L.4532-1 CT
- Désignation d'un coordonnateur dès la phase conception : L. 4532-16 CT
- Etablissement d'un plan général de coordination : L.4532-8 CT
- Etablissement d'un PPSPS pour les sous-traitants : L.4532-9 CT
- Mise en place d'un CISSCT si + de 5 (Génie civil) ou 10 (BT) entreprises et 10 000 h/J : R.4532-77 CT

# L'éolienne: une machine



- Notice d'instructions pour l'installation, le montage en sécurité de l'éolienne: L.4312-1 CT, Annexe 1 de 2009 : point 1.7.4
- Auto certification CE
- Établissement d'un DIUO pour la maintenance



# Les intervenants en mer

## Des entreprises maritimes (navires) :

- Navires battant pavillon français : Code des transports et Code du travail
- Navires battant pavillon étranger : réglementation de l'Etat d'accueil

# La réglementation

## Etat d'accueil



- Loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports
- Décret n° 2014-881 du 1er août 2014 pris pour l'application des dispositions du titre VI du livre V de la cinquième partie du Code des transports et relatif aux conditions sociales du pays d'accueil
- Arrêté du 4 septembre 2014 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article R.5561-2 du Code des transports

# La loi du 28 mai 2013



- Art. L. 5561-1 CT : le présent titre est applicable aux navires :
  - 3° Utilisés pour fournir dans les eaux territoriales ou intérieures françaises des prestations de services.
- 
- Art. L. 5561-2 CT : les dispositions des articles L. 5522-1, relatives à la nationalité des équipages, et L. 5522-2, relatives aux effectifs à bord, ainsi que les règlements pris pour leur mise en œuvre, sont applicables aux navires mentionnés à l'article L. 5561-1.

# Droits des salariés



- Art. R. 5562-1 : Les contrats de travail des gens de mer et des salariés autres que gens de mer employés à bord des navires doivent permettre d'assurer au moins le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux marins, aux gens de mer autres que marins et à tout autre salarié, dans les domaines mentionnés à l'article L. 5562-1.

# Droits des salariés (suite)



- Art. L. 5562-1 CT : les dispositions légales et les stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés sur les navires mentionnés à l'article L. 5561-1 sont celles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, pour les matières suivantes :

1° Libertés individuelles et collectives dans la relation de travail.

2° Discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

3° Protection de la maternité, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour événements familiaux



# Droits des salariés (suite)



4° Conditions de mise à disposition et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire.

-

5° Exercice du droit de grève.

-

6° Durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs.

# Droits des salariés (suite)



7° Salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires.

8° Règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants.

9° Travail illégal.

# Déclaration d'activité



- Art. R. 5561-2-1 CT : l'armateur ou son représentant adresse une déclaration d'activité au DDTM du premier port français touché par le navire ou, à défaut de toucher, au directeur départemental des territoires et de la mer le plus proche de l'activité exercée. Cette déclaration en langue française est effectuée au moins 72 heures avant le début de l'activité par voie de transmission électronique.